

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**

**Décision du 15 décembre 2021 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM  
Interrégionale Polygone**

**NOR : LOGL2120802S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-062 en date du 18 novembre 2019 à la SA d'HLM Interrégionale Polygone ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM Interrégionale Polygone le 6 février 2020 et reçu par l'organisme le 7 février 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu la réponse de l'organisme transmis le 24 février 2020 à l'agence, qui ne conteste pas les irrégularités identifiées lors du contrôle et qui fait valoir l'enjeu de la lutte contre la vacance dans un territoire relativement détendu (en décroissance démographique) ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social d'une sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM Interrégionale Polygone accompagnée de la délibération n° 2020-26 du conseil d'administration de l'agence en date du 29 mai 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-062, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement le 7 octobre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2018-062 que la SA d'HLM Interrégionale Polygone a attribué 6 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant que pour expliquer ces irrégularités, la société fait valoir des erreurs matérielles et involontaires et que pour limiter ces risques une formalisation plus importante de la présentation des candidats et de l'adéquation ressources et plafonds est désormais prévue ;

Considérant que l'organisme joue son rôle social en accueillant des ménages aux ressources modestes avec une qualité de service rendu aux locataires satisfaisante ;

Considérant qu'en application du a) 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, le montant maximal de la sanction pour attribution irrégulière s'élève dans le cas d'espèce à 38 574 € ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM Interrégionale Polygone, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 19 285 € ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM Interrégionale Polygone dont le siège social est situé 1 avenue Georges Pompidou, Aurillac (15), une sanction pécuniaire d'un montant de 19 285 € (dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM Interrégionale Polygone et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 15 décembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre  
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON